



298ème séance plénière

PC Journal No 298, point 4 de l'ordre du jour

DECISION No 370
REEXAMEN EN MILIEU D'ANNEE DU BUDGET DE L'AN 2000
ET BUDGETS ADDITIONNELS

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier (DOC.PC/1/96) qu'il a approuvé le 27 juin 1996,

Se référant à la Décision No 331 dans laquelle il a décidé d'entreprendre au milieu de l'année un réexamen des budgets de toutes les grandes missions conformément à l'Article 2.09 du Règlement financier,

Prenant note des discussions ayant eu lieu à ce sujet au Comité financier informel et des propositions révisées concernant le réexamen, en milieu d'année, du budget de l'an 2000 et les budgets additionnels présentées par le Secrétaire général (PC.IFC/81/00/Rev.2 et PC.IFC/84/00),

Rappelant aux chefs de mission ou d'opération sur le terrain et aux chefs d'institution leur responsabilité de gérer les avoirs financiers et matériels conformément au Règlement financier de l'OSCE et aux instructions pertinentes du Secrétariat,

1. Approuve des augmentations d'un montant total de 239 700 EUR en ce qui concerne les budgets 2000 de la Présence de l'OSCE en Albanie (207 500 EUR), de la Mission de l'OSCE en Estonie (23 600 EUR) et de la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit (8 600 EUR). Ces budgets seront exécutés conformément à la proposition présentée par le Secrétaire général le 5 septembre (PC.IFC/81/00/Rev.2, Annexe A) ;

2. Approuve des réductions d'un montant total de 239 700 EUR en ce qui concerne les budgets 2000 du Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie (20 000 EUR), du Centre de l'OSCE à Almaty (3 000 EUR), du Centre de l'OSCE à Achkhabad (6 000 EUR), de la Mission de l'OSCE au Tadjikistan (8 000 EUR), du Bureau de l'OSCE à Bakou (191 200 EUR), de la Mission de l'OSCE en Lettonie (1 500 EUR), du Représentant de l'OSCE au Comité mixte sur la station radar de Skrunda (3 000 EUR) et du Représentant de l'OSCE auprès de la Commission estonienne sur les militaires à la retraite (7 000 EUR),

telles que les prévoit la proposition présentée par le Secrétaire général (PC.IFC/81/00/Rev.2, Annexe A) ;

3. Approuve :

- La réduction, d'un montant de 894 156 EUR, du budget 2000 de la Mission de l'OSCE en Croatie, le budget révisé s'élevant ainsi à 19 643 444 EUR, conformément à l'annexe B du document PC.IFC/81/00/Rev.2 ;
- L'ajustement du budget 2000 pour les tâches de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, tel qu'il ressort de l'Annexe C du document PC.IFC/81/00/Rev.2, sous réserve d'un audit et d'assurances données par le Secrétaire général, avant le 31 octobre 2000, selon lesquelles la Décision 310 du 15 juillet 1999, en ce qui concerne en particulier le regroupement des bureaux dans le bâtiment "Energoinvest" (coût - un million d'EUR), présenté en détail dans le document PC.IFC/36/99 (sur lequel la décision était fondée), aura été mise en oeuvre conformément aux principes de la budgétisation par programme et au Règlement financier de l'OSCE ;
- La réduction, d'un montant de 114 600 EUR, du budget 2000 pour les tâches de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine - stabilisation régionale - négociations au titre de l'Article V, le budget révisé s'établissant à 202 000 EUR ; et
- La réduction, d'un montant de 2 118 400 EUR, du budget 2000 de la Mission de l'OSCE au Kosovo, comme indiqué à l'annexe D du document PC.IFC/81/00/Rev.2, sans aucun changement du nombre maximum de postes à pourvoir pour la Mission ;

4. Approuve des budgets additionnels pour :

- La Mission de l'OSCE au Kosovo - formation et perfectionnement de la police - d'un montant de 2 200 000 EUR, ce qui porte à 93 964 100 EUR le montant total révisé du budget 2000 de la Mission, lequel sera exécuté conformément à l'annexe D du document PC.IFC/81/00/Rev.2 et au document PC.IFC/84/00 ;
- Le BIDDH, d'un montant de 793 030 EUR, ce qui porte à 6 697 430 EUR le montant total révisé du budget 2000 qui sera exécuté conformément à l'Annexe E du document PC.IFC/81/00/Rev.2.

5. Décide d'utiliser les fonds dégagés par les réductions prévues au paragraphe 3 ci-dessus pour financer, dans la mesure du possible et conformément aux barèmes des contributions applicables, les budgets additionnels approuvés au paragraphe 4. Le solde ne sera pas mis en recouvrement en attendant le rapport sur les dépenses du troisième trimestre de l'an 2000 et un nouvel examen de la question par le Comité financier informel.